UIMM Occitanie Gard-Lozère – LA FABRIQUE DE L'AVENIR
UIMM Alpes-Méditerranée – LA FABRIQUE DE L'AVENIR
UIMM Côte d'Azur & Corse – LA FABRIQUE DE L'AVENIR

Info-Flash Social

Mardi 20 octobre 2026
Numéro 2026 – SOC 40

⇒ Blocage des lycées et des universités et exécution du contrat d'apprentissage

Les situations de blocage qui ont été rencontrées devant les lycées ou les universités ont empêché, dans certaines situations, le suivi de la formation théorique en CFA pour les apprentis. Si de tels évènements venaient à se reproduire, voici quelques bonnes pratiques.

L'article L. 6222-24 du Code du travail prévoit que le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée en CFA est compris dans l'horaire de travail et constitue du temps de travail. En conséquence, selon nous, l'employeur de l'apprenti conserve son pouvoir de direction durant les enseignements théoriques en CFA, dans le respect des stipulations pédagogiques de la convention de formation par apprentissage et du contrat d'apprentissage.

Dans le contexte de blocage, **nous préconisons** aux employeurs d'anticiper ces situations en :

- **Demandant aux apprentis de prévenir** leur maître d'apprentissage ou leur employeur en cas d'impossibilité d'accéder au CFA, notamment liée à un blocage des accès au CFA ;
- **Rappelant au CFA de prévenir** les employeurs en cas d'impossibilité d'assurer la formation théorique, en présentiel ou à distance.

Par ailleurs, **lorsque l'impossibilité d'accéder au CFA est constatée** et qu'il est impossible de suivre les enseignements théoriques à distance, nous préconisons aux employeurs **de demander aux apprentis de revenir en entreprise afin de continuer leur formation pratique**. Cette préconisation est notamment justifiée par l'obligation de formation à l'égard de l'apprenti qui pèse sur l'employeur.

L'employeur et l'apprenti peuvent cependant convenir, **d'un commun accord, de l'utilisation de journées de congés payés ou de jours de RTT** afin d'éviter au salarié de revenir en entreprise.

S'agissant des blocages qui ont eu déjà eu lieu, lorsque l'apprenti n'a pas prévenu son employeur de l'impossibilité de suivre les enseignements théoriques et qu'il n'est pas revenu suivre sa formation pratique en entreprise, il appartient à l'employeur d'apprécier le maintien ou non de la rémunération, en fonction du contexte et de la bonne foi de l'apprenti, par exemple si le CFA a donné pour consigne aux apprentis de rentrer chez eux ou de ne pas se rendre en entreprise.

Enfin, concernant la **récupération ultérieure des heures de formation théorique non effectuées** en raison de ces situations de blocage, l'assimilation des heures de formation théorique à du temps de travail effectif permet à l'employeur d'envisager deux options :

- Soit rattraper ces heures au cours de la semaine ou de la période d'appréciation de la durée du travail, en cas de décompte pluri hebdomadaire du temps de travail, en diminuant à due concurrence le temps consacré à la formation pratique en entreprise du nombre d'heures de cours supplémentaires ;
- Soit payer des heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Plateforme Juridique Inter CST UIMM
Espace WAGNER - Bât A2 - 2ème étage - 10 Rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence
Contactez-nous : 04.42.27.32.75 - labro@uimmpjsud.fr
https://www.plateformejuridiqueuimm.fr/